



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ville de Clouange

Registre des délibérations

Conseil Municipal du Mardi 05 octobre 2021



Secrétariat du Maire : EG /CM

Clouange, le 06 octobre 2021.

Arrondissement
de Thionville

**Registre des délibérations
du Conseil Municipal**

Nombre de
conseillers élus : 23

Séance du 05 octobre 2021

Nombre de
conseillers
présents : 22

Sous la présidence de Monsieur Stéphane BOLTZ, Maire

Présents

- Mesdames, Ornella THOMAS, Eliane ASSIOMA, Annarita TOSCANI, Mireille COLOMBINI, Geneviève MAILLARD, Laurence MALNATI, Karine MASCHIELLA, Emmanuelle IFFLI, Sylvine GISMONDI, Angèle LICATA, Frédérique GENCO
- Messieurs, Philippe VEZAIN, Clément DERIU, Frédéric WEISS, Hugues IACUZZO, Joseph SUSANJ, Raphaël GELAIN, Benoît CAMPAGNA, Olivier RAFFLEGEAU, Lucas LOPES, Mohamed SOUIDI

□ Secrétaire de séance : Mme Ornella THOMAS

□ Membres ayant donné procuration

M. François BIASINI donne procuration à Mme Eliane ASSIOMA

□ Membres du Conseil Municipal absents

Ouverture de la séance : 18 h 30

Participait en outre : M. GIRI Eric, (voix consultative)

Mesures sanitaires : Afin de respecter les mesures sanitaires restrictives de lutte contre la Covid-19 et protéger le personnel ainsi que les conseillers municipaux, cette réunion s'est déroulée en présence d'un public limité.

Compte tenu de la physionomie de la salle et de la disposition des tables, nécessaire à la distanciation sociale, (1 conseiller toutes les 2 places), seules les 10 premières personnes ont été autorisées à participer au Conseil Municipal

✓ Le quorum étant atteint, M. BOLTZ ouvre la séance.

✓ Secrétaire de séance :

Mme THOMAS Ornella est élue secrétaire de séance, à l'unanimité, par les membres du Conseil, conformément aux dispositions de l'article L 2121-5 du CGCT.



✓ **Approbation de la séance du 28 juin 2021**

Sur rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 28 juin 2021, tel que présenté.

Votants : 22	
Pour	21
Contre	0
Abstention	1

Arrivée de M. BIASINI

Nombre de personnes présentes : 23

Nombre de votants : 23

Ordre du jour n° 1

D2021-38

REGLEMENT INTERIEUR – DROIT A LA FORMATION DES ELUS

- *Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants*
- *Considérant que les membres du conseil municipal (communautaire) ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;*
- *Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;*
- *Considérant qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;*
- *Considérant, par ailleurs qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel ;*
- *Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;*
- *Considérant que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ;*
- *Considérant que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'Intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus ;*

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le règlement intérieur pour la formation des élus de la commune de Clouange, tel qu'il figure ci-après.



Préambule

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune de Clouange dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les élus et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

I. Disposition générale : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux.

Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article 1er : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre. Chaque année, avant le 1^{er} avril, les membres du conseil informent le maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques.

En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année. L'information du maire s'effectuera par écrit, 3 semaines avant la date de la formation.

Article 2 : Vote des crédits

Dans le cadre de la préparation du budget, une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux sera allouée, d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus. (Au compte 6535)

La répartition des crédits et de leur utilisation devra respecter une base égalitaire entre les élus.

Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation....



L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

Article 4 : Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu.

Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
- Les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. (Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.)

Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- Élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er
- Élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
- Élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- Élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- Nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 6 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus.

Un site dédié de la CDC comprend toutes les informations utiles et pratiques (formulaire de demande de financement de formation et de remboursement, listes des formations éligibles, barème de remboursement des frais, etc.).

Ces éléments sont : www.dif-elus.fr, rubrique « Vos droits à la formation »

Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité.



Article 7 : Orientations suivantes en matière de formation :

Il est proposé de retenir le principe de mise en place d'un plan de formation pluriannuel, conçu comme un outil de développement individuel mais aussi collectif pour la réussite du projet de l'équipe municipale.

Celui-ci prendrait en compte

■ Les besoins collectifs (Période : 2021/2022/2023)

Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

■ Les besoins individuels

1. Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions, **(Période : 2024 et 2025)**
2. Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits). **(Période : 2026)**

III. Autres dispositions

Le compte personnel de formation (CPF) Anciennement DIF

La loi crée un droit individuel à la formation pour certains élus locaux. Les conseillers municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux bénéficient, chaque année, d'un compte personnel de formation (CPF) d'une durée de 20 heures par année pleine de mandat, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire, dont le taux est de 1%, prélevée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction de ces mêmes conseillers, majorations comprises, lorsqu'ils en perçoivent.

L'exercice de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus. Les formations éligibles au titre du CPF sont celles relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur et celles sans lien avec l'exercice du mandat, notamment pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

La validation des acquis de l'expérience (VAE) pour les élus locaux Introduit également par la loi n° 2015-366 susvisée, les élus peuvent engager une démarche de VAE pour l'obtention d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle.

L'ensemble des expériences acquises dans tous les mandats et fonctions électives locales est pris en compte. La VAE liée à l'exercice d'un mandat d'élu au sein d'une collectivité territoriale est consacrée dans le code du travail et le code de l'éducation.

IV. Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.



MUTUALISATION DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE / INTEGRATION DE LA VILLE DE MARANGE-SILVANGE

- *Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 (article 4) relative à la prévention de la délinquance (JO du 7 mars 2007) ;*
- *Vu le décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police Municipale et de leurs équipements (JO du 0 août 2007) ;*
- *Vu l'article L 512-1 du Code de la Sécurité intérieure relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale ;*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*
- *Vu le décret n°87-1081 du 08 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;*
- *Considérant la possibilité donnée aux communes de moins de 20 000 habitants, formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant, d'avoir un ou plusieurs agents de Police Municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune des communes concernées ;*
- *Vu la délibération D2019- 26 du 25 juin 2019, approuvant l'adhésion de la ville de Clouange au service de police mutualisée.*
- *Vu la délibération 61/2021 du 24 juin 2021 de la commune de MARANGE SILVANGE*

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'afin de permettre à la police municipale mutualisée d'intervenir sur la partie de la Cité des loisirs située sur le ban de Marange-Silvange, il convient d'autoriser la commune susvisée à adhérer au service de la police municipale mutualisée sans transfert d'effectif, ni participation financière.

Le territoire concerné est limité à la partie de Marange-Silvange :

- Le bois de Coulange
- Rue du bois de Coulange, à partir de l'arrière du restaurant « le Dragon Fly » jusqu'à l'intersection de la rue des Thermes.
- Rue de la source, de l'intersection de la rue des Thermes jusqu'au parking du chalet « le Pin Sylvestre »
- La rue Brasseur jusqu'au restaurant « la Taverne »
- La rue de l'Europe

Il convient à cet effet d'accorder un cadre règlementaire à cette situation en proposant à la ville MARANGE SILVANGE, d'intégrer le service de police municipale mutualisée avec un taux d'emploi de 0 %.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'intégration de la police municipale de Marange-Silvange dans la mutualisation, dans les conditions exposées.
- **AUTORISE** M le maire à signer tout acte en lien avec ce dossier.



RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS**DELIVRANCE DES PERMISSIONS DE VOIRIE ET ETABLISSEMENT DE CONVENTIONS AVEC LES OPERATEURS REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE SERVITUDES**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L.33-1, L.33-2, L.45-1, L.47 et L.48,*
- *Vu les lois 90-1170 du 29 décembre 1990 et 96-659 du 26 juillet 1996, fixant la réglementation des télécommunications avec l'ouverture à la concurrence,*
- *Vu la loi 2004-669 du 9 juillet 2004, relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle,*
- *Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 codifié à l'article R20-52 du code des postes et communications électroniques, fixant les tarifs annuels maximums d'occupation des domaines publics routier et non routier,*
- *Considérant que les opérateurs de réseaux de télécommunications indépendants ou ouverts au public sont amenés à solliciter de la Commune l'occupation de son domaine public ou privé,*
- *Considérant qu'il y a lieu, dans le cas des demandes d'occupation du domaine public routier communal, de délivrer une permission de voirie dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation du domaine ou avec les capacités disponibles, ceci pour une durée limitée à quinze ans et assortie de la perception d'une redevance annuelle au taux maximum fixé par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 codifié à l'article R20-52 du code des postes et communications électroniques (voir annexe),*
- *Considérant qu'il y a également lieu, dans le cas des demandes d'occupation du domaine public non routier communal, de fixer le montant de la redevance annuelle au taux maximum fixé par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 codifié à l'article R20-52 du code des postes et communications électroniques (voir annexe), la signature d'éventuelles conventions, par application de l'article L2122-2 5° du CGCT relevant du pouvoir du Maire par l'effet de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal ;*

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, des membres présents et représentés,

- **ADOpte** le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier pour les ouvrages et réseaux de télécommunications (voir annexe), dont la révision se fera au 1er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- **PREcISE** que les recettes résultant de l'application des tarifs seront imputées au chapitre 70 (produits des services, du domaine et ventes diverses), article 70323 (redevances d'occupation du domaine public communal) du budget.

DECISION MODIFICATIVE N° 1/2021

Certains réajustements budgétaires sont nécessaires afin de prendre en considération :

- Le versement à la CCPOM de la compensation dérogatoire d'investissement (Délibération D 2021 -29 du 28 juin 2021).
- Le transfert des écritures d'apurement des honoraires MANARA, à l'opération 246
- Les travaux supplémentaires dans les écoles (chaudières, sol, sanitaires)



Délibérant sur la modification du budget primitif et après avoir obtenu des précisions sur certains articles, le Conseil Municipal à l'unanimité, des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1/2021, telle que présentée ci-dessous :

BUDGET PRIMITIF VILLE 2021		Décision Modificative N° 1/2021	
		BP	DEPENSES
Section d'investissement			
041/ 2313 Travaux (Apurement honoraires MANARA)	3 200 €	- 2 700 €	
041/2313 op° 246 (Manara)	- €	2 700 €	
2041511 Subvention d'équipement - Groupement de collectivités	- €	63 345 €	
13258 Groupement de collectivités	- €		64 345 €
2313 op° 239	124 000 €	1 000 €	
Total investissement		64 345 €	64 345 €
TOTAL DM n° 1/2021		64 345 €	64 345 €

Ordre du jour n° 5

D2021-42

AVENANTS TRAVAUX GYMNASSE MANARA

- *Vu le projet de réhabilitation du gymnase MANARA, en cours,*
- *Considérant les travaux supplémentaires*
- *Vu l'avis favorable de la commission MAPA, en date du 23/08/2021 (lot 2) et 01/10/2021 (lot 4)*
- *Considérant que le taux de l'avenant dépasse les 5 % du montant du marché initial.*
- *Vu la proposition d'avenant défini comme suit :*

Sur exposé de M le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** l'avis de la commission MAPA
- **VALIDE** les avenants, tels que présentés ci-dessous.

Marché de travaux - Gymnase MANARA	
Lot 2 : Gros oeuvre	
<i>Entreprise :</i>	XARDEL
Montant initial du marché (HT)	231 041,08 €
Avenant n°1 (HT)	9 887,51 €
Avenant n°2 (HT)	- 10 750,67 €
Nouveau montant du marché (HT)	230 177,92 €

Marché de travaux - Gymnase MANARA	
Lot 4 : Charpente	
<i>Entreprise :</i>	MADDALON
Montant initial du marché (HT)	327 000,00 €
Avenant n°1 (HT)	54 185,71 €
Nouveau montant du marché (HT)	381 185,71 €



- **AUTORISE** M. le Maire à signer les avenants susmentionnés.

Votants : 23	
Pour	20
Contre	0
Abstention	3

Ordre du jour n° 6

D2021-43

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - DONNEURS DE SANG

Monsieur le Maire soumet aux conseillers municipaux une proposition de subvention exceptionnelle présentée par l'association des donneurs de sang de Clouange – Vitry sur Orne, au titre de l'organisation de la manifestation du 50^{ème} anniversaire.

Sur proposition de M le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle dans la limite de 1000 € au profit de l'association des donneurs de sang de Clouange – Vitry s/ Orne, sous réserve de fournir les justificatifs de paiement en rapport avec cette manifestation.
- **PRECISE** que le montant de la subvention accordée par la commune sera ajusté au montant des justificatifs fournis au cas où ces derniers n'atteindraient pas la somme sollicitée.

Ordre du jour n° 7

D2021-44

PARTICIPATION AU TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES AU COLLEGE DE VITRY S/ ORNE

- *Vu la délibération du 30 septembre 2002 fixant la participation communale au transport scolaire.*

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du conseil municipal que la collectivité participe aux frais de transport des enfants de Clouange scolarisés au CES de Vitry S/ Orne.

Il précise à cet effet que le service transport de la Région Grand Est, en charge de la compétence, subventionne 1 AR par jour (matin et soir) et facture directement aux familles le reste à charge.

Sur rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés :



- **RECONDUIT** la participation communale aux frais de transport scolaires des enfants domiciliés à Clouange, scolarisés au collège de Vitry S/Orne, pour la durée du mandat.
- **FIXE** la présente participation à hauteur de 50 % du reste à charge des familles sur la base d'un aller et 1 retour par jour.

Ordre du jour n°8

D2021-45

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

- *Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;*
- *Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 97 et 97 bis ;*
- *Vu la délibération D2021-30 du 28 juin 2021, adoptant le tableau des effectifs de la Commune.*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de décider de la création de postes mais aussi de la suppression d'emplois après avis du comité technique.

Il précise à cet effet :

- Un agent contractuel assure depuis plusieurs années, les fonctions d'adjoint du patrimoine, au coefficient d'emploi 12/35^e afin d'assurer la gestion de la bibliothèque et de la ludothèque.
Suite à l'élargissement de la plage horaire d'ouverture au public de ce service ainsi que la création d'une activité « art thérapie » au profit des résidents du FPA.
Il convient d'ouvrir un poste d'adjoint du patrimoine 30/35^{ème}.

Il est précisé que les heures affectées aux activités nouvelles du FPA seront refacturées au CCAS de la commune, au titre d'une mise à disposition de l'agent.

Sur rapport de Monsieur le Maire, et sur sa proposition, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés :

- **OUVRE** un poste d'Adjoint du patrimoine 30/35^{ème}
- **ADOpte** le tableau des effectifs, comme suit :



TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE CLOUANGE					
Filière	Grades ou emplois	Catégorie	Durée hebdomadaire	Poste existants	Postes pourvus
Administratif	Rédacteur Principal 1ère classe	B	35H00	1	1
	Adjoint admin. principal 1° classe	C	35H00	2	1
	Adjoint admin. principal 2° classe	C	35H00	4	3
	Adjoint administratif	C	35H00	4	4
Police	Gardien Brigadier	C	35H00	1	1
Culturelle	Assist. enseigne. artistique 1° classe	B	20H00	2	2
	Assist. enseigne. artistique 1° classe	B	9h00	1	1
	Assist. enseigne. artistique 1° classe	B	4h00	1	1
	Assist. enseigne. artistique 1° classe	B	3	1	1
	Assist. enseigne. artistique 1° classe	B	16	1	1
	Assist. enseigne. artistique 1° classe	B	6	3	3
	Assist. enseigne. artistique 1° classe	B	10,5	1	1
	Assist. enseigne. artistique 1° classe	B	9	1	1
	Assist. enseigne. artistique 1° classe	B	2	2	2
	Assist. enseigne. artistique 1° classe	B	17	1	1
	Adjoint du patrimoine	C	30	1	1
Service tech.	Technicien principal 1ère classe	B	35H00	1	1
	Agent de maîtrise	C	35H00	2	2
	Adjoint technique principal 1° classe	C	35H00	1	0
	Adjoint principal 2° classe	C	35H00	1	0
	Adjoint technique	C	35H00	7	6
	Adjoint technique	C	30H00	1	1
Sportif	Opérateur des A.P.S. qualifié	C	35H00	1	1
Ecoles	A.T.S.E.M. Principal 2ème classe	C	33H15	1	1
	A.T.S.E.M. Principal 2ème classe	C	33H09	1	1
	A.T.S.E.M. Principal 2ème classe	C	28H00	1	1
	Adjoint technique	C	30H00	1	1
	Adjoint technique	C	33H25	1	1

Effectifs Total	Postes existants	Postes pourvus
	46	41

Ordre du jour n°9

D2021-46

CESSION DE TERRAIN M. MICHEAU YOANN

- **Vu** les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,
- **Vu** les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.
- **Considérant** que le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.
- **Considérant** l'estimation de la valeur vénale du bien, de la parcelle n° 319, section 10, d'une contenance de 84 m², établie par le service des Domaines, par courrier en date du 22 septembre 2020.
- **Considérant** la proposition de M. MICHEAU Yoann, résident au 17 rue du vallon à Clouange, qui souhaite se porter acquéreur de la parcelle susmentionnée afin d'uniformiser et d'agrandir sa propriété.
- **Considérant** les conditions de vente de la parcelle voisine, cadastrée 311, section 10, cédée par la commune en juin 2021.
- **Considérant** que le terrain susvisé n'a pas vocation à être exploité par la collectivité et génère au contraire un surcroît de travail, notamment en matière de tontes et d'entretien du ruisseau.



Sur exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** la vente de la parcelle N°319, section 10, d'une contenance de 84 m² (sous réserve d'arpentage)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires auprès de M MICHEAU Yoann, pour aboutir à la vente de la parcelle, par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun,
- **FIXE** le prix à 1 680 € forfaitaire (Mille six cent quatre-vingt euros), hors frais de notaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer tous les actes nécessaires à la vente telle que présentée.
- **PRECISE** que les frais de géomètre et de notaire ou autres frais annexes, seront pris en charge par l'acquéreur.

Ordre du jour n°10

D2021-47

CESSION DE TERRAIN M & Mme LAMORLETTE

- *Vu La délibération D2016-11 du 22 mars 2016 approuvant les termes de la cession d'une fraction des parcelles 9 et 81 section 4 au profit de M & Mme LAMORLETTE*
- *Considérant le découpage des parcelles susvisées et la nouvelle référence cadastrale, identifiée sous le n° 201/1 section 4, d'une surface de 36 ca.*
- *Considérant la réclamation du juge du Livre Foncier*

Sur exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **CONFIRME** les termes de la délibération D2016-11 du 22 mars 2016.
- **PRECISE** que la désignation définitive de la parcelle vendue est désormais le N° 201/1 section 4 d'une superficie de 36 ca.



CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL ET LES SERVICES ASSOCIES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la collectivité a adhéré en 2017 à un groupement de commandes, pour l'achat et la fourniture de gaz avec des services associés.

La communauté de communes souhaite poursuivre la démarche de mutualisation par la mise en place d'un nouveau groupement de commandes, afin de mutualiser les procédures permettant de rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence engagées individuellement par chaque entité et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires avec une prestation de service de qualité pour l'ensemble des adhérents.

Ce contrat arrivant à terme, il convient de renouveler la convention qui détermine les modalités de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, pour la période 2022-2026.

Il est précisé que le groupement de commandes n'a pas de personnalité morale.

Sur exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** cette démarche
- **AUTORISE** M le maire à signer la convention telle que présentée.
- **DESIGNE** M. François BIASINI parmi les membres de la CAO communale, un représentant qui siègera à la CAO du groupement d'achat.

Décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations permanentes accordées par le Conseil Municipal (D2020/18)

Le Maire de la Commune de CLOUANGE,

- *VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son articles L2122-22*
- *VU le Code de la commande publique,*
- *VU la délibération D2020/18, en date du 03 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire, de prendre par délégation, certaines des décisions prévues en application de l'article L2122-22 susvisé,*
- *CONSIDERANT l'obligation d'informer l'assemblée municipale, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.*



N°	TITULAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REFERENCES
D33/2021	WILLY LEISSNER	3 projecteurs LED au boulodrome	1 281,60 €	1 537,92 €	fact. n°3860585 C du 11/06/2021
D34/2021	DECATHLON PRO	4 paniers basket adulte/enfant	1 375,83 €	1 651,00 €	fact. n°97626542 du 25/06/2021
D35/2021	STORES DISCOUNT	4 stores anti-chaaleur école mixte Centre	1 804,40 €	2 165,28 €	fact. n°SAJ/2021/805733 du 07/07/2021
D36/2021	KJOST J.P. SA	Achat 30 balconnières	4 181,40 €	5 017,68 €	fact. n°17187825 du 31/07/2021
D37/2021	SA CRIDET	Achat téléviseur	461,66 €	553,99 €	fact. n°2101298 du 09/09/2021
D38/2021	STE BODET	centrale de commande école primaire centre	1 459,00 €	1 750,80 €	Devis n°293174 du 24/12/2020
D39/2021	G2C METZ	régulation par GTC vestiaires foot	5 538,00 €	6 645,60 €	Devis n°2021-08-01136
D40/2021	CCS SARL	travaux supplémentaires sanitaire école mat. Grand ban	6 787,00 €	8 144,40 €	Fac. n°06.09.21 du 14/09/2021
D41/2021	CCS SARL	Travaux chauffage appartement 16 rue du Dr Job	4 560,00 €	5 016,00 €	Devis n°03.09.21

Le conseil municipal déclare avoir reçu communication des décisions précitées, prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 Heures.

Procès-verbal relatif aux délibérations n° D2021-38 à D2021-48

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Stéphane BOLTZ




<i>ASSIOMA-COSTA</i> <i>Eliane</i>		<i>LOPES</i> <i>Lucas</i>	
<i>BIASINI</i> <i>François</i>		<i>MAILLARD</i> <i>Geneviève</i>	
<i>CAMPAGNA</i> <i>Benoît</i>		<i>MALNATI</i> <i>Laurence</i>	
<i>COLOMBINI</i> <i>Mireille</i>		<i>MASCHIELLA</i> <i>Karine</i>	
<i>DERIU</i> <i>Clément</i>		<i>RAFFLEGEAU</i> <i>Olivier</i>	
<i>GELAIN</i> <i>Raphaël</i>		<i>SOUIDI</i> <i>Mohamed</i>	
<i>GENCO</i> <i>Frédérique</i>		<i>SUSANJ</i> <i>Joseph</i>	
<i>GISMONDI</i> <i>Sylvaine</i>		<i>THOMAS</i> <i>Ornella</i>	
<i>IACUZZO</i> <i>Hugues</i>		<i>TOSCANI</i> <i>Annarita</i>	
<i>IFFLI</i> <i>Emmanuelle</i>		<i>VEZAIN</i> <i>Philippe</i>	
<i>LICATA</i> <i>Angèle</i>		<i>WEISS</i> <i>Frédéric</i>	

